## Attributions du sous-secrétaire d'Etat de l'éducation physique,

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-aris, Vu le décret du 31 mai 1862; Vu le décret du 2 mars 1930,

## Décrète:

Art. 1st. — Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et chargé de l'éducation physique, a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, tous les services de l'administration de l'éducation physique.

tion de l'éducation physique.

Il signe « pour le ministre et par délégation » les décisions pour lesquelles la signaturé lui est déléguée en vertu des articles ci-après.

Art. 2. - Le sous-secrétaire d'Etat pré-

pare les projets de loi et de décret relatifs au service de l'éducation physique, et les soumet au contreseing du ministre.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat, par délégation permanente du ministre, engage et liquide toutes les dépenses qui doivent être imputées sur le budget du ministère de l'instruction publique, au titre de l'éducation physique. Il a la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances de payement et de délégation concernant l'éducation physique.

Art. 4. — Le sous-secrétaire d'Etat arrête les cahiers des charges; il approuve tous les marchés, contrats ou conventions, sant lorsque ces actes doivent être soumis aux Chambres; dans de cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au sous-secrétaire d'Etat, par arrêtés spéciaux, la nomination de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors d. celles qui doivent être faites par décret sont faites par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et commissions sont nommés par le ministre sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat. Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

PIERRE MARRAUD.